



ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable et d'encourager la conservation de cette richesse en y favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas nécessaire;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie, ce qui permet de réduire la quantité d'eau potable utilisée pour l'arrosage;

ATTENDU QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. TERMINOLOGIE

Baril récupérateur d'eau de pluie :

Tout baril d'une capacité maximale de 300 litres, susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.

Bâtiment : Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

Immeuble : Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

Propriétaire :

1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;

2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;



- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

Ville : La Ville de Saint-Sauveur.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie homologués comme tel, en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments servant à des fins résidentielles et qui en font la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

3. DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

- 3.1** La subvention accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de cinquante dollars (50 \$) pour chaque bac récupérateur d'eau de pluie, en conformité avec le présent règlement.
- 3.2** Seule l'acquisition d'un bac récupérateur d'eau de pluie homologué comme tel donne droit à la subvention.
- 3.3** Un propriétaire peut obtenir un maximum de deux (2) subvention pour une même adresse civique.

4. CONDITION D'ADMISIBILITÉ

- 4.1** Le propriétaire du bâtiment doit démontrer avoir acheté le bac récupérateur d'eau de pluie et ce, par une facture lisible présentant les coordonnées du détaillant, la date d'achat, la description des biens acquis et le montant payé.
- 4.2** Le bâtiment où le bac récupérateur d'eau de pluie est installé doit respecter les conditions suivantes :
- a) Être situé sur le territoire de la Ville;
 - b) Être muni de gouttières.



- 4.3** Le baril récupérateur d'eau de pluie doit être installé dans la cour latérale ou arrière de la propriété, de manière à le rendre moins visible depuis la voie publique;
- 4.4** La demande de subvention doit être faite par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.
- 4.5** La demande de subvention doit être complétée par le formulaire en ligne à l'adresse : www.vss.ca.
- 4.6** Le formulaire de demande de subvention doit être transmis à la Ville, dans les douze (12) mois suivant l'achat du bac récupérateur d'eau de pluie à l'adresse suivante :

Service de l'environnement et du développement durable
1, place de la Mairie
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6
Téléphone : 450 227-0000, poste 3003
Courriel : environnement@vss.ca

- 4.7** Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants:
- a) L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition du bac de récupération d'eau de pluie. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens acquis, le montant payé ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une subvention. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements manquants, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
 - b) Une preuve de résidence.

Les documents peuvent être envoyés en format numérique ou pris en photo et envoyés par courriel.

- 4.8** La Ville de Saint-Sauveur se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.
- 4.9** La Ville de Saint-Sauveur ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des bacs récupérateur d'eau de pluie admissibles à une subvention, en application à la réglementation municipale.
-



Règlement 570-2023
visant à accorder une subvention
pour favoriser l'acquisition de bac
récupérateur d'eau de pluie

5. MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement des subventions décrites à l'article 3 est fait par le Service des finances de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subvention, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AVRIL 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 570-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 avril 2023

Dépôt du projet : 17 avril 2023

Adoption :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire